

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

La Roche sur Yon , le 03 juillet 2020,

Unité départementale de la Vendée

Nos réf. : D20.0381  
Vos réf. : GM n° 2019-1359  
Affaire suivie par Roland Matrat et Alain Boquet  
[roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:roland.matrat@developpement-durable.gouv.fr)  
[alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 02 72 74 76 57 et 05 51 47 76 00 – Fax : 02 51 47 76 10

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Autorisation environnementale unique  
Phase de décision

<b>Société : KLEBER MOREAU</b> <b>Commune : Saint Michel le Cloucq</b> N° S3IC : 063.03036	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 11/09/2019	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input checked="" type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> <b>Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
--	--

## 1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### 1.1. Les enjeux principaux du projet

La société Kleber Moreau exploite une carrière d'amphibolite et de gneiss sur la commune de Saint-Michel-Clouq (85) au lieu-dit Albert. Cette carrière est autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 21 juin 1993.

L'échéance de l'autorisation en juin 2023 et les réserves de gisements disponibles ont conduit la société à solliciter le renouvellement de l'autorisation pour 30 ans, une extension en direction du nord et de l'ouest pour une surface de 14,59 hectares (par rapport au périmètre actuel de 56 ha environ actuellement autorisé) et une modification des conditions d'exploitation (passage de la production moyenne de 1 million de tonnes actuellement à 800 000 tonnes/an et accueil de matériaux inertes en transit).

#### Enjeux en terme de population et santé :

La future zone d'extraction sera plus proche de certaines habitations (le Braud, Ecoutard). Compte-tenu des mesures de réduction des nuisances liées aux bruits, vibrations et poussières (dont en particulier la mise en place d'un écran végétal), l'impact du projet est présenté comme moyen à faible.

#### Enjeux en terme de biodiversité :

L'impact du projet d'extension est qualifié de moyen (mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts).

L'impact est jugé faible ou positif sur les espèces patrimoniales et/ou protégées, ne justifiant pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

L'impact sur les zones humides est qualifié de moyen (mise en place de mesures d'évitement de zones situées en périphérie du projet d'extension).

#### Enjeux en terme des eaux souterraines :

L'absence de nappe dans le massif exploité conduit à une absence d'impact du projet sur ce volet.

Toutefois, dans la mesure où le projet est situé pour partie en zones sensible et complémentaire du périmètre de protection des retenues en eau potable de Mervent, l'avis de l'hydrogéologue agréé a été requis par l'ARS.

#### Enjeux en terme de paysage et de patrimoine culturel

D'après l'étude paysagère fournie (tome II, annexe 3), la carrière et le projet d'extension sont hors périmètre de protection ; Toutefois, des perspectives visuelles de la carrière restent possibles à partir de certains sites environnant.

## 1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le PLU de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq a été révisé le 20 janvier 2020. Cette révision a permis d'inclure le projet d'extension en zone Ne (secteur lié à l'activité de la carrière).

## 1.3. Les droits fonciers

La société Kleber Moreau dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet d'extension (attestation foncière du 27 juin 2019. Dossier « Demande administrative, page 144 ») en propriété effective, promesse de vente, contrat de location et de forage.

Par ailleurs, les propriétaires ayant répondu se sont prononcés favorablement au projet de remise en état.

## 2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510-1	Exploitation de carrières	Renouvellement : 52 ha 40 a 45 ca Extension : 14 ha 59 a 55 ca Abandon : 4 ha 99 a 52 ca	Autorisation	3 km	b et d
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage...	- Puissance électrique de l'installation de concassage-criblage : 3000 kW - Puissance électrique de l'installation de préminage : 627 kW	Enregistrement		a
2517-1	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	Aire supérieure à 10000 m <sup>2</sup>	Enregistrement		a

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.5.1.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie totale de la carrière (y compris extension et compte-tenu des parcelles abandonnées) : 67 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Suppression de la chaussée des carrières (sur la rivière Vendée)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges	Restauration de la berge de la Vendée sur 20 m de long en rive droite	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Création d'un plan d'eau dans le cadre de la remise en état d'une surface de 21 ha.	Autorisation

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

L'autorisation concerne également une autorisation au titre du code rural et forestier (défrichement de terrains).

## 3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

### 3.1. Prévention des rejets atmosphériques

#### 3.1.1 Poussières

Les principales sources de poussières sur le site d'exploitation sont liées aux opérations de manipulation des terres et stériles, forages des trous de mines, fonctionnement des installations de traitement primaire, de manutention des produits finis et à la circulation des engins et des camions. Il n'y a pas de rejets canalisés.

Le projet d'extension n'entraînera pas de modifications des installations de concassage, criblage.

L'exploitant prévoit de maintenir les mesures suivantes pour limiter les envols de poussières :

- Dispositif de récupération de poussières sur la foreuse de trous de mines
- Systèmes d'abattage de poussières au niveau de l'ensemble des unités de traitement
- Capotage des convoyeurs
- Arrosage des voies de circulation et des stocks de produits finis
- Limitation de vitesse
- Poursuite du plan de surveillance des émissions de poussières (en application de l'arrêté du 22/09/1994) mis en place depuis 2018. L'exploitation est soumise à la mise en place du plan prévu pour les exploitations de plus de 500 000 tonnes en maximum annuel et hors d'eau.

### **3.1.2 Autres rejets atmosphériques et rejets de CO2**

Ils sont constitués par les gaz d'échappement des engins et camions, les émissions gazeuses odorantes liées à l'usage d'explosifs.

Ces émissions seront évitées ou réduites par les mesures suivantes :

- Respect de l'interdiction de brûlage à l'air libre
- Maintenance régulière des engins et véhicules

Par ailleurs, les groupes mobiles pour le traitement du front de préminage et autres engins d'usage quotidien sont alimentés en gazole non routier (GNR) qui présente une faible teneur en soufre.

L'exploitation de la carrière dans le cadre du présent projet émettra environ 315 tonnes d'equ.carbone/an soit 1,45 kg/tonne de granulats.

### **3.1.3 Trafic routier**

Le projet est susceptible d'engendrer une hausse de 7 % du trafic routier (camions de 30 tonnes de charge utile en moyenne)

## **3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### 3.2.1 Eaux souterraines

Le site d'exploitation actuel et le projet d'extension n'est concerné par aucune nappe souterraine.

### 3.2.2 Eaux superficielles

#### Circuit de collecte et de traitement

Les eaux collectées au droit du projet sont les eaux pluviales et les eaux de percolation du massif exploité (ruissellements).

Elles sont et resteront collectées au niveau du point bas de la fosse d'extraction et sont pompées via un bassin intermédiaire pour alimenter une citerne. Le trop plein de ces eaux d'exhaure, après utilisation pour l'abattage des poussières, est rejeté dans la Vendée après deux bassins de décantation. Un canal venturi est positionné avant le dernier bassin, permettant le contrôle des débits et de la qualité.

#### Autres mesures relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques :

- Enlèvement d'un barrage transversal en enrochements sur la Vendée et restauration de berge
- Ravitaillement et lavage des camions sur aire étanche
- Raccordement de l'atelier et aire de ravitaillement à un décanteur-deshuileur et mise en place et utilisation de divers dispositifs de rétention des polluants liquides

#### Captages AEP

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension, l'extraction des matériaux est réalisée et se fera uniquement dans le périmètre de protection éloigné.

#### Plan de prévention des risques d'inondation

Le périmètre du projet se situe pour partie dans le PPRI de la Vendée (zone d'inondation d'aléa fort). L'exploitant précise toutefois que les cotes du terrain naturel de la carrière et de son projet d'extension sont au-dessus des cotes de crue centennale du PPRI.

#### Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

La compatibilité avec le SDAGE est analysée dans l'étude d'impact en particulier pour les dispositions 1A, 1C et 1D (suppression d'une chaussée en enrochement sur la Vendée), 3D (circuit des eaux et bassins de décantation), 5B (dispositifs de prévention des pollutions (aire étanche...)).

### **3.3. Prévention de la pollution et de la modification des sols**

*Les effets sur les sols sont liés d'une part aux opérations de décapage liées à l'extension et d'autre part aux risques de pollutions accidentelles pendant la période d'activité de la carrière.*

La prévention du risque de pollution accidentelle des sols rejoint celle des eaux et milieux aquatiques (§ 3.2.2).

Afin de limiter l'impact sur la structure des sols, le décapage sélectif par horizon est privilégié.

### **3.4. Production et gestion des déchets**

L'exploitant met en œuvre le principe de tri sélectif et l'utilisation de filières de traitement adaptées.

Le projet distingue :

- Les déchets d'exploitation (matériaux de découverte estimés à 791 000 m<sup>3</sup>)
- Les déchets d'entretien du matériel : déchets non dangereux (ferraille, papier et carton, emballages) et déchets dangereux (huiles usagées, filtres, pneus...)

En particulier, il est précisé que les huiles usagées seront stockées dans une cuve aérienne double peau et régulièrement évacuées par un récupérateur agréé.

Les déchets dangereux seront collectés et stockés dans des conteneurs étanches à l'abri des intempéries avant d'être pris en charge par des prestataires spécialisés.

- Les déchets domestiques (eaux usées domestiques, déchets ménagers)

Le site dispose d'un assainissement autonome.

### **3.5. Évaluation des effets sur la population et la santé humaine et mesures de prévention**

#### **3.5.1 Bruits et niveau sonores :**

Sur la base des simulations acoustiques réalisées sur le site, l'exploitation estime que les travaux de poursuite et d'extension de la carrière n'entraîneront pas d'augmentation du niveau sonore dans les environs durant les périodes de travail. Les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site avec des niveaux maximum de bruit ambiant de 56 dB(a) de jour et 60 de nuit.

#### Mesures de protection acoustique prévues :

- Mise en place d'écrans (merlons de 5 m de hauteur)
- Utilisation d'engins aux normes en matière de bruit
- Limitation de l'usage des klaxons et interdiction d'appareils de communication sonores
- Limitation de vitesse sur pistes
- Entretien des voies de circulation
- Utilisation d'avertisseurs de recul à large bande

Par ailleurs, un premier constat des niveaux sonores sera fait trois mois après le démarrage de l'extension puis dans l'année d'obtention de l'autorisation et actualisé ensuite tous les trois ans (ces éléments sont intégrés aux prescriptions proposées en annexe).

### **3.5.2 Vibrations, explosions, risques de projection**

Il n'y a pas de risques d'endommagement d'ouvrage susceptibles de provoquer une explosion.

Les risques de nuisance correspondent donc d'une part à la propagation des ondes vibratoires dues à la fracturation du massif rocheux lors des tirs de mines et d'autre part aux risques de surpression aérienne.

La surpression aérienne est encadrée par de seuils de recommandation établis à 139 dBI par l'OMS. L'exploitant précise que les valeurs enregistrées en 2019 au niveau du village le plus proche était au plus de 125 dBI.

Mesures de protection contre les vibrations (réduire le niveau des vibrations et la propagation des ondes) :

- Examen préliminaire de chaque front de taille et élaboration d'un plan de tir afin de minimiser la quantité d'explosifs
- Utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD)
- Utiliser la bi-détonation pour les tirs les proches du village du Braud
- Manipulation par du personnel habilité
- Tirs lors des jours ouvrables en période diurne avec signal sonore préalable et avertissement par sms des riverains l'ayant demandé.

### **3.5.3 Autres nuisances**

Un certain nombre de mesures sont mises en œuvre d'après l'exploitant :

- Interdiction de l'accès (clôture, portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture)
- Plan de circulation et panneaux
- Protection des fronts
- Protection des bassins par clôtures et mise à disposition de bouées

L'exploitant précise l'absence de nuisances lumineuses dans la mesure où l'activité est majoritairement diurne.

### **3.6. Impact sur la biodiversité**

Selon l'exploitant, un impact direct et permanent est attendu sur la flore, la faune et les habitats naturels dans la mesure où les terrains concernés devront être défrichés et décapés :

- Impact direct négatif moyen à fort en particulier pour une partie des terrains présentant une sensibilité environnementale forte (prairies bocagères)
- Impact direct négatif sur les zones humides considéré comme négligeable
- Impact direct qualifié de faible ou de positif sur plusieurs espèces patrimoniales présentes : le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire..

Les impacts indirects (liés à l'exploitation de la carrière) peuvent concerner les zones humides (modification des écoulements et de l'alimentation en eau), la continuité écologique et la fragmentation d'habitats.

Pour limiter ces différents impacts, l'exploitant propose plusieurs mesures d'évitement ou de réduction d'impact.

Mesures d'évitement :

- Évitement des prairies et boisements à forts enjeux
- Évitement de zones humides de la Braud (réduction du projet initial)

### Principales mesures de réduction d'impact :

- Aménagement du haut terril (création d'habitats bocagers de compensation)
- Enlèvement d'un barrage en enrochements sur la Vendée et restauration de berges (compensation de travaux réalisés par un ancien exploitant)
- Déplacements d'arbres (protection grand capricorne et rosalie des Alpes)
- Protection saisonnière des oiseaux en période de reproduction et des reptiles et amphibiens

Par ailleurs, le projet concerne les sites Natura 2000 « Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords » et « Cavités à chiroptères de St Michel-le-Clouq et Pissote ». L'analyse des impacts sur ces deux sites fait l'objet d'une étude d'incidences spécifique.

### **3.7. Impact sur les paysages**

Le projet fait l'objet d'une étude paysagère.

L'impact visuel du projet est jugé fort à proximité de la voie communale 109 en particulier pour les hameaux de la Braud, de l'Ecoutard et de la Chapellerie. Il est possible que celle-ci soit déviée à moyen terme

Mesures ERC prévues : conservation des haies boisées en limite de la demande d'extension, mise en place de haies le long de la déviation de la voie 109, remodelage des stériles Ouest.

### **3.8. Les conditions de remise en état**

La demande de renouvellement et d'extension comprend un projet de remise en état sur le nouveau périmètre prévu :

- Plan d'eau à vocation écologique et naturelle de 21 ha dans la fosse d'extraction (nord)
- Remise en état à vocation agricole (prairies) et à vocation de plate-forme d'activités pour la partie sud.
- Réaménagement de la zone de stériles Ouest (décapage et stockage de la terre végétale en préalable de l'extension, arasement du sommet du stock actuel (abaissement de 108 NGF à 95 NGF), ensemencement, plantations, création de mares).

Compte-tenu du phasage prévu, la remise en état sera coordonnée à l'exploitation.

### **3.9. Les garanties financières**

La garantie financière sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire qui sera produit dès obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le site actuel est couvert par les garanties financières fixées par l'APC du 23 juin 2015.

Les modalités de calcul des garanties pour chaque phase quinquennale du nouveau projet figurent en annexe de la demande administrative.

## **4. Prévention des risques accidentels**

### **4.1. Description des installations et caractérisation de l'environnement**

Selon les informations du dossier et en particulier l'étude de dangers, les risques sont liés :

4.1.1 Aux éléments constitutifs de l'exploitation : fronts de taille et talus, circulation et manœuvre d'engins et camions, carburant, existence de superstructures métalliques, installations électriques, circulation de l'UMFE (fabrication d'explosif en unité mobile), explosifs et tirs de mines, zones en eau.

Ces risques font l'objet d'une évaluation des potentiels de dangers, scénarii et mesures de réduction (§ 4.2).

4.1.2 Aux éléments extérieurs du site :

- Risques anthropiques (risques industriels, transport de matières dangereuses, voies de circulation, malveillance) : le dossier ne fait pas état de risques particuliers sur ces thématiques qui soient de nature à engendrer un risque supplémentaire notable.

- Risques d'origine naturelle (risques d'inondation, d'incendie, sismiques, météo extrême) : ces risques sont présentés et estimés non spécifiques à la nature de l'exploitation.

Il est précisé que le périmètre du projet se situe pour partie dans le PPRI de la Vendée (zone d'inondation d'aléa fort). L'exploitant précise toutefois que les cotes du terrain naturel de la carrière et de son projet d'extension sont au-dessus des cotes de crue centennale du PPRI.

#### **4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

##### **4.2.1 Les potentiels de dangers liés aux produits**

- Les pollutions des eaux, incendie et explosion (hydrocarbures, explosifs)

**Les principales mesures de protection** sont précisées sur ces différentes thématiques :

Hydrocarbures :

- Protection vis à-vis de la manipulation des hydrocarbures
- Kits anti-pollution dans les engins
- Stockage en cuves double paroi
- Bassin de rejet équipé d'un coude plongeur et autres bassin d'une pompe immergée ou coude plongeur
- Merlons périphériques
- Entretien régulier des installations électriques
- Réserve incendies

Explosifs :

- Absence de stockage sur le site et UMFE (fabrication d'explosif en unité mobile)
- Livraison par une entreprise spécialisée
- Plan de tir mis en œuvre par du personnel spécialisé

##### **4.2.2 Les potentiels de dangers liés aux équipements**

L'exploitant indique que la prévention de ces dangers relève des mesures de protection générale (fermeture du site, protection des zones dangereuses, consignes de sécurité, mise à disposition d'extincteurs...).

#### **4.3. Accidentologie interne et externe au site**

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre l'absence d'accident ou incident majeur sur le site de la carrière depuis l'exploitation par la société Kleber Moreau ni à l'extérieur du site en lien avec l'exploitation.

Au niveau national, l'exploitant précise, en s'appuyant sur les résultats produits par le BARPI, qu'aucun décès de personnes n'a été enregistré à l'extérieur d'un périmètre autorisé en relation avec un incident survenu à l'intérieur du site.

#### **4.4. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection**

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :



Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré	3 phénomènes : Danger d'incendie et d'explosion (hydrocarbures) et danger d'explosions (explosifs)				

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge) ou critique (jaune)

Trois phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte) : dangers d'incendie et d'explosion (hydrocarbures) et dangers d'explosions (explosifs) avec un niveau de gravité modéré et de classe E en niveau de probabilité (Événement possible mais extrêmement peu probable).

**L'évaluation des effets conclut à l'absence de conséquence humaine à l'extérieur du site en cas d'accident majeur.**

#### 4.5. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Selon l'exploitant, le faible niveau de risque au niveau du site résulte principalement des programmes d'entretien du matériel, des examens périodiques des postes par les organismes agréés et par les procédures de prévention et de sécurité mises en place sur le site.

**Il n'est en conséquence pas prévu de mesure supplémentaire de maîtrise des risques.**

- Dispositifs d'arrêt d'urgence sur les installations de traitement POINT 4
- Maintien en état des équipements de lutte incendie
- Moyens d'alerte et affichage des moyens de secours

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- Moyens propres à l'entreprise :

Incendie et explosion : extincteurs sur chaque engin, bureaux, atelier et installations de traitement (avec consignes au personnel, formation au maniement, accès facile au site pour services de secours)

Mesures vis-à-vis de tiers : fermeture du site au public, panneaux de signalisation, fourniture d'EPI à tout visiteur autorisé.

L'exploitant a prévu un volume d'eau disponible en cas d'incendie de 10000 m<sup>3</sup> soit 120 m<sup>3</sup>/h ( colonne de reprise spécifique mise en place à partir du bassin de fonds de carrière).

- Moyens publics : il s'agit des moyens traditionnels disponibles (pompiers, SAMU...).

#### 5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	<p>L'ARS ne formule pas d'avis définitif dans l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé, prévu au plus tard le 31 janvier 2020 (en raison de la présence de la carrière dans les périmètres de protection des retenues d'eau du complexe de Mervent). Toutefois, les remarques suivantes sont indiquées par courrier en date du 16 octobre 2019 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nuisances sonores et surpression aérienne : l'étude prévisionnelle d'impacts sonores a été réalisée par une modélisation. L'ARS demande que cette étude acoustique soit à nouveau réalisée lors de la mise en fonctionnement pour valider la modélisation et si besoin élaborer un plan d'actions correctives.</li> <li>2. Tirs de mines : demande de précisions sur les éventuels dépassements des valeurs de surpression aérienne.</li> <li>3. Émissions de poussières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser les installations de traitement qui seront capotés et/ou équipées de canons à eau et si les stocks seront arrosés.</li> <li>- recommandation de réduction des valeurs de concentrations de poussières alvéolaires siliceuses au plus bas niveau possible.</li> </ul> </li> <li>4. Protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser les modalités de nettoyage des bassins de décantation et le devenir des boues récupérées.</li> </ul> </li> </ol>
Hydrogéologue départemental		<p>Avis favorable du 24 février 2020 avec remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le suivi de la qualité des rejets, notamment pour les métaux</li> <li>- Recommandation de la mise en place d'un bac déshuileur avant rejet dans la rivière</li> </ul>
DDTM 85 Nature Biodiversité	<i>Recommandée</i>	Absence de réponses
DDTM 85 SUA	<i>Recommandée</i>	Absence de réponses
DDTM 85 SPE	<i>Recommandée</i>	Absence de réponses
AFB	<i>Recommandé</i>	<p>L'Agence Française pour la Biodiversité a émis les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'état initial est complet avec notamment un inventaire faunistique et floristique sur plusieurs années et une prise en compte des habitats avec cartographie.</li> <li>- Concernant l'effacement de la chaussée sur la rivière Vendée (photographies jointe), nous suggérons au pétitionnaire de procéder en deux temps. Dans un premier temps, il lui faudra procéder à la destruction de la chaussée puis il conviendra d'attendre un à deux ans afin de voir comment le milieu naturel réagit avant de réintervenir avec une intervention sur la fosse d'érosion. Vu la configuration du site, il est probable que l'érosion est créée par la chaussée elle-</li> </ul>

		même. Le fait d'effacer la chaussée peut permettre un réengraissement du milieu.
Autorité environnementale	R181-19	Avis du 24/12/2019 avec réponse du pétitionnaire du 27/01/2020 (voir points principaux de l'avis et les réponses de l'exploitant au § 6) -
DRAC services archéo	R181-21	Absence de réponses
PNR Marais poitevin		Pas d'avis (mail du 17/09/2019 indiquant que la commune n'est pas située dans le périmètre du PNR et que l'impact du projet n'est pas significatif à cette échelle.)
INAO Angers	R181-23	Absence de réponses

## 6. Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a identifié les principaux enjeux suivants :

- Maîtriser les risques et nuisances vis-à-vis des secteurs habités
- Prendre en compte les périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable de Mervent
- Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles

- Favoriser l'intégration paysagère

Ses principales remarques et, le cas échéant, les réponses de l'exploitant sont les suivantes :

- Mieux justifier le projet dans l'offre de production de la zone de chalandise de la carrière : l'exploitant explique que les carrières du groupe sont complémentaires et travaillent en synergie, de manière à limiter les transports avec des zones de chalandise qui se superposent.
- Présenter un bilan global du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre : l'exploitant indique avoir recalculé son bilan carbone qui augmente de 0,05 kgeqCO<sub>2</sub>/tonne de granulats (soit 1,50 kgeqCO<sub>2</sub>/tonne).
- Préciser les actions mises en place pour limiter les nuisances liées aux tirs de mines
- Compléter les investigations relatives à la présence de gîtes de chauve-souris : l'exploitant estime que le diagnostic réalisé par le CPIE était très complet et formulait des préconisations détaillées sur une zone d'étude plus vaste que le site de la carrière.
- Réaliser une étude hydro-morphologique de la Vendée avant intervention sur la chaussée ; l'exploitant précise que, sur recommandation de l'Agence française de la biodiversité, les blocs rocheux seront enlevés de façon à favoriser un rechargement naturel de la zone érodée.

## 7. Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

### 7.1 Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de Saint Michel le Clouq, du lundi 24 février au jeudi 26 mars 2020 soit une durée de 32 jours (arrêté préfectoral du 8 janvier 2020).

3 permanences ont eu lieu le 24 février ainsi que les 3 et 13 mars 2020.

Par arrêté préfectoral modificatif du 17 mars 2020, pris conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période), les deux dernières permanences ont été

supprimées et il a été précisé que le public pouvait consulter le dossier d'enquête sur le site des services de l'État en Vendée et adresser ses observations par écrit ou par courriel.

Personne ne s'est présenté à la mairie lors des trois permanences effectuées et aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

La seule observation, reçue à la préfecture, par courriel du 24 mars 2020, émanant d'une salariée de l'entreprise, est favorable au projet.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à l'exploitant le 27 mars par courriel et l'exploitant y a répondu le 6 avril sur les points principaux suivants :

- Rappel des réunions organisées avec les riverains en amont de l'enquête publique et de l'engagement pris de réaliser les plantations prévues avant tous les travaux et de limiter à 5 m la hauteur du merlon nord.
- Réponse favorable à la demande de l'Agence française de la Biodiversité d'effacer la chaussée située sur la rivière Vendée en deux temps
- Réponse favorable à la demande de l'ARS de réaliser un programme de suivi et de corrections éventuelles des mesures de bruit à partir d'un contrôle initial un an après l'obtention de l'autorisation
- En matière de tirs de mines, en réponse à une demande de l'ARS (voir le tableau du § 5), l'exploitant rappelle que les surpressions mesurées sont inférieures à la norme, qui n'est qu'une recommandation (contrairement à la vitesse des vibrations qui est une obligation réglementaire). Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a considéré que :
  - le dossier d'enquête publique contenait tous les éléments nécessaires ;
  - le pétitionnaire avait apporté toutes les précisions et éclairages nécessaires pour formaliser son avis en particulier en ce qui concerne l'avis de l'Autorité environnementale ;
  - l'intérêt économique local est incontestable et que les mesures visant à limiter les risques et nuisances étaient sérieusement prises en compte par l'exploitant.

**Le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable au projet.**

## **7.2 Avis des collectivités intéressées**

Les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020, et les conseils communautaires du Pays de Fontenay et de Vendée Autise, étaient appelés à donner un avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Trois délibérations sont parvenues à la Préfecture avec un avis favorable (communes de Saint Michel le Clouq et Saint Hilaire des Loges, conseil communautaire de Vendée Sèvre Autise).

## **7.3 Avis du Comité social et économique**

Le comité social et économique a émis un avis favorable le 14 mai 2015.

# **8. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées.**

## **8.1 Analyse des questions et demandes apparues au cours de la procédure**

La phase d'enquête publique n'a pas mis en évidence de remarques ou questions particulières dans la mesure où la seule observation reçue est très favorable au projet.

Toutefois, un certain nombre de remarques et questions formulées pendant la période d'examen méritent d'être rappelées (avec le cas échéant la réponse de l'exploitant) et font l'objet de propositions de l'inspection des installations classées (voir le § 8.2) :

1. Demande de réalisation d'une étude acoustique lors de la mise en fonctionnement pour valider la modélisation et si besoin élaboration d'un plan d'actions correctives (ARS).

Réponse de l'exploitant : réponse favorable à cette demande de l'ARS.

2. Tirs de mines : les mesures de surpression aérienne faites en 2019 donnent des résultats inférieurs aux seuils de recommandation (OMS et circulaire du 2/07/96 sur l'exploitation des carrières (ARS). Mais, compte-

tenu de la plus grande proximité du projet avec le village du Braud, les seuils risquent d'être dépassés et il serait donc utile de connaître les actions correctives à mettre en place si besoin (ARS).

Réponse de l'exploitant : l'exploitant rappelle que les surpressions mesurées sont inférieures à la norme, qui n'est qu'une recommandation (contrairement à la vitesse des vibrations qui est une obligation réglementaire).

### 3. Émissions de poussières (ARS) :

- préciser les installations de traitement qui seront capotées et/ou équipées de canons à eau et si les stocks seront arrosés.

- recommandation de réduction des valeurs de concentrations de poussières alvéolaires siliceuses au plus bas niveau possible : ce point n'est pas traité dans le présent rapport et dans le projet d'arrêté ci-joint qui ne vise pas la réglementation au titre du code du travail.

Réponse de l'exploitant : l'exploitant rappelle les dispositions en place pour éviter les retombées de poussières.

### 4. Protection de la ressource en eau :

- préciser les modalités de nettoyage des bassins de décantation et le devenir des boues récupérées (ARS)
- maintenir le suivi de la qualité des rejets, notamment pour les métaux (Hydrogéologue départemental)
- mettre en place d'un bac déshuileur avant rejet dans la rivière (Hydrogéologue départemental)

Réponse de l'exploitant : pas de réponse.

### 5. Effacement de la chaussée sur la rivière Vendée (AFB et Autorité environnementale) :

L'Agence française pour la biodiversité suggère au pétitionnaire de procéder en deux temps. Dans un premier temps, il lui faudra procéder à la destruction de la chaussée puis il conviendra d'attendre un à deux ans afin de voir comment le milieu naturel réagit avant de réintervenir avec une intervention sur la fosse d'érosion. Vu la configuration du site, il est probable que l'érosion est créée par la chaussée elle-même. Le fait d'effacer la chaussée peut permettre un réengraissement du milieu.

Réponse de l'exploitant : l'exploitant est favorable à la proposition de l'Agence française pour la biodiversité.

### 6. Compléter les investigations relatives à la présence de gîtes de chauve-souris

Réponse de l'exploitant : l'exploitant estime que le diagnostic réalisé par le CPIE était très complet et formulait des préconisations détaillées sur une zone d'étude plus vaste que le site de la carrière.

## 8.2 Consultation des services ayant contribué lors de la phase de recevabilité

Les services ayant contribué (ARS, hydrogéologue, Office français de la biodiversité) ont été consultés sur le projet d'arrêté préfectoral par messages transmis via ANAE le 18 mai 2020 pour une réponse au plus tard le 28 mai.

L'ARS a transmis sa réponse par mail à la DREAL le 29 mai.

L'ARS constate que leurs remarques et celles de l'hydrogéologue agréé sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (surveillance des tirs de mines, mise en place d'un bac déshuileur, entretien des bassins de décantation, suivi des métaux lourds, surveillance des nuisances sonores,...).

Toutefois, elle relève qu'aucun élément n'apparaît dans le rapport et l'AP sur :

- la reconversion de la carrière en réserve de secours pr l'AEP. dans l'AP page 27, il est noté : « plan d'eau à vocation écologique et naturelle ».

- l'apport de matières inertes. Le dossier prévoit, pendant la période d'exploitation, une station de transit. Il semble qu'aucun apport de matériaux inertes n'est prévu lors de la remise en état du site.

Réponse : la remise en état n'intègre pas de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs au site.

- Par rapport à l'avis de l'hydrogéologue agréé, un bac déshuileur était demandé juste avant le rejet vers la rivière La Vendée. Or dans l'arrêté p.34 article « 6-4-5 », il est prévu la mise en place d'un bac dans les 12 mois à venir mais qui récupère uniquement les eaux pluviales de la plateforme de chargement des camions. Par ailleurs au niveau de la récupération des EP de la plate-forme de stockage et de commercialisation, l'AP (article « 6-4-3 ») ne prévoit aucun bac déshuileur. L'hydrogéologue demandait que le bac soit situé en sortie du bassin E de la carrière.

Réponse : la mise en place d'un déshuileur pour prévenir les pollutions issues de la plate-forme de stockage (qui est en fait la même que celle pour le chargement des camions) n'est au final pas la solution la plus pertinente (compte-tenu en particulier du risque de colmatage par des MES). L'article 6.4.7 sera rédigé ainsi :

« Les bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement sont équipés de systèmes destinés à éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures à partir de la plate-forme citée à l'article 6.4.3 (coudes plongeurs...). »

### **8.3 Phase contradictoire avec l'exploitant**

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 29 mai 2020 et il a transmis ses observations en retour par courrier adressé à la préfecture le 12 juin.

Hormis des remarques de forme et de précisions qui ont été prises en compte, les principales observations ont porté sur :

- L'élargissement des horaires d'activité (observation acceptée en limitant ces périodes et après information du service d'inspection) ;
- l'interdiction de brûlage à l'air libre : l'exploitant souhaitait ajouter une exception pour les cartons d'emballage (point non accepté en raison de la réglementation sur la valorisation des déchets) ;
- La demande d'ajout d'un déshuileur pour prévenir les risques de pollution aux hydrocarbures à partir de la plate-forme de chargement ; l'exploitant a accepté de prévoir la mise en place de systèmes destinés à prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures au niveau des bassins de collecte des eaux de ruissellement dont l'exutoire final est la rivière Vendée (coudes plongeurs...) (proposition acceptée).
- La réalisation de deux études acoustiques (une étude dès la prise de l'arrêté et une étude un an après pour évaluer la nécessité de mesures correctives) ; l'exploitant indique que le projet n'est pas une création et que des mesures de bruit sont déjà réalisées (la demande de réaliser une étude acoustique complémentaire avait été formulée par l'ARS : il sera donc maintenu la réalisation d'une seule étude à effectuer dans l'année suivant celle de la prise de l'arrêté.

### **8.4 Proposition de l'inspection des installations classées**

**L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Kleber Moreau**, sous réserve de l'application des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application de l'article R.341-16 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée sur ce projet d'arrêté préfectoral.

RÉDACTION

L'inspecteur de l'environnement,  
Roland MATRAT




VÉRIFICATION

L'inspecteur de l'environnement,



Alain BOQUET

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet  
P/La Directrice et par délégation  
Le(a) chef de l'unité départementale



Françoise RICORDEL